

CH_VB 2007-1049 7485 vom 27. November 2007

Bundesverwaltung, 2007-11-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-1049_7485_

FR: CH_VB 2007-1049 7485 du 27 novembre 2007

IT: CH_VB 2007-1049 7485 del 27 novembre 2007

Volltext

2007-1049 7485 Echange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (CE) no 562/2006 relatif au Code frontières Schengen (Développement de l'acquis de Schengen) Entré en vigueur le ...

Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne Bruxelles

Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et, se référant à la notification du Conseil du 9 mars 2006, émise en vertu de l'art. 7 al. 2, let. a, première phrase de l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (ci-après accord d'association), signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, a l'honneur d'accuser réception de cette notification qui a la teneur suivante: «En application des art. 7, al. 2, let. a, première phrase, et 14, al. 1, de l'accord associant la Suisse à l'acquis de Schengen, l'adoption de l'acte suivant est notifiée à la Suisse: – Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

Document du Conseil: PE-CONS 3643/05 FRONT 129 COMIX 495 CODEC 649 OC 566 +REV 1 (sk)

Date d'adoption: 21.02.20061» Conformément à l'art. 7, al. 2, let. a, deuxième phrase, de l'accord d'association et sous réserve de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles de la Suisse, la Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne informe le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne que la Suisse accepte et transposera dans son ordre juridique interne le contenu de l'acte annexé à la notification du Conseil, acte qui fait partie intégrante de la présente note de réponse. Conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'accord d'association, la Suisse informera sans délai le Conseil de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles.

1 JO L 105, 13.04.2006, p.1

Développement de l'acquis Schengen 7486 Conformément à l'art. 7, al. 3, de l'accord d'association, la notification du Conseil du 9 mars 2006 et la présente note de réponse créent des droits et des obligations entre la Suisse et l'Union européenne et constituent ainsi un accord entre la Suisse et l'Union européenne. Cet accord entrera en vigueur à la date de l'information par la Suisse de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 de l'accord d'association. La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne l'assurance de sa haute considération. Bruxelles, le ... Copie: Commission européenne, Secrétariat général, à l'attention de M.

Karl von Kempis, B-1049 Bruxelles

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Echange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (CE) no 562/2006 relatif au Code frontières Schengen (Développement de l'acquis de Schengen) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 48 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 27.11.2007 Date Data Seite 7485-7486 Page Pagina Ref. No 10 141 143 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.